

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 20/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AM3C

2 rue des Ardoisières
22340 Maël-Carhaix

Références : 2026 235
Code AIOT : 0005518028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement AM3C implanté 6 MOULIN LANDE 22340 Maël-Carhaix. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AM3C
- 6 MOULIN LANDE 22340 Maël-Carhaix
- Code AIOT : 0005518028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation est une exploitation de déchets d'ardoise issus de l'extraction de l'ancienne carrière souterraine autorisée en date du 22 mai 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Anciens puits	Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 4.4.	Demande d'action corrective	6 mois
5	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 5.1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	DURÉE – LOCALISATION	Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 2	Sans objet
2	Clôture	Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 3.3.	Sans objet
3	Accès sur la carrière	Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 4.1.	Sans objet
6	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 6.5.	Sans objet
7	POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES	Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 7	Sans objet
8	BRUITS	Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 8	Sans objet
9	GARANTIES FINANCIÈRES	Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection met en évidence des points de vigilance concernant la sécurisation de l'ouverture du puits du Milieu et la justification du maintien de la ligne électrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DURÉE – LOCALISATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, DURÉE – LOCALISATION
Prescription contrôlée : La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L.515-1 du code de l'environnement.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur des parcelles (section YD)représentant une surface de 13 ha 89 a 20 ca. Leur désignation est répertoriée dans le tableau suivant :

<i>Parcelles</i>	<i>Superficie (m²)</i>	<i>Superficie concernée (m²)</i>
34 p	120250	119030
65	19890	19890

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est - ou sera - titulaire.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'activité sur site est ralentie.
L'installation respecte les limites de périmètre autorisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 3.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Clôture

Prescription contrôlée :

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace.
Les accès et passages seront équipés de barrières ou de portails.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que les 2 accès à l'installation sont équipés de portails.
Des pancartes signalant le danger sont présentes au niveau des 2 accès du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès sur la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Accès sur la carrière
Prescription contrôlée : Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état. Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les pistes d'accès au site sont en bon état et entretenues. Les portails sont également en bon état. Il a été constaté que le portail d'accès Nord est fermé vu l'activité réduite. L'exploitant précise que les accès sont bien fermés en dehors des heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Anciens puits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 4.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Anciens puits
Prescription contrôlée : Les anciens puits encore ouverts seront condamnés par une dalle bétonnée. En cas d'infaisabilité technique, une grille sera mise en place sur l'ouverture de puits avec un maillage suffisamment faible pour éviter toute chute. Une clôture couplée à une signalisation sera mise en place autour de chaque puits afin de délimiter la zone de danger. Tous travaux d'excavation à proximité des anciens puits doivent faire l'objet d'une analyse des dangers au préalable qui sera transmise à l'inspection des installations classées. L'exploitant assurera la sécurité de ces travaux au regard du risque lié à la présence des anciens puits.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la clôture extérieure du puits de Kergonan a été renforcée, ainsi que la signalisation de danger. L'ouverture de ce puits est complètement fermée par un plancher couvert de tôles et renforcé par des traverses IPN. Le puits de la Prairie présente une clôture à son pourtour et l'ouverture est condamnée par un plancher en tôles. Pour le puits du Milieu, il a été constaté que la clôture extérieure et la signalisation ont été renforcées. Cependant, l'ouverture du puits n'est pas fermée. L'exploitant précise que fermer ce puits est complexe et pense condamner l'ouverture à l'aide de filets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit condamner l'ouverture du puits du Milieu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 5.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les stocks de déchets de carrière seront exploités du Nord vers le Sud à l'aide d'une pelle et d'un camion qui transitera entre la zone de reprise des matériaux et la plateforme de stockage du site. La reprise des déchets de carrière sera menée jusqu'au terrain naturel. Les stocks de déchets de carrière seront repris à leur base par la pelle lorsque ceux-ci présenteront une hauteur inférieure à 10 m. Au-delà et afin d'assurer leur stabilité, les stocks seront tout d'abord scalper en leur sommet afin de réduire leur hauteur puis repris à leur base. Les déchets extraits en attente de traitement sont stockés sur une plate-forme qui accueille l'unité mobile de broyage concassage et les produits commercialisés. Le fonctionnement de l'unité mobile de broyage concassage est limité à 6 mois par année calendaire. Le démantèlement de l'ancienne ligne électrique alimentant le puits du milieu sera réalisé en liaison avec le gestionnaire de ce réseau afin de définir avec lui des modalités de réalisation de cette opération. Les déchets de ce démantèlement seront évacués vers des installations autorisées à les recevoir.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que sur le site, des sables, des matériaux concassés, des dalles et quelques blocs sont stockés, l'activité de l'installation est au ralenti. L'exploitant précise que la dernière campagne de concassage s'est déroulée en 2021. De plus, il a été constaté que la ligne électrique alimentant le puits du milieu est maintenue. L'exploitant souhaite maintenir cette ligne électrique qui est toujours entretenue ainsi que ses abords. Le transformateur a été démantelé et évacué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du maintien de la ligne électrique et de l'entretien par le gestionnaire de ce réseau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 6.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Un relevé du niveau piézométrique sur le puits de Kergonan et le puits de la prairie est réalisé chaque année en période hautes et basses eaux.

Un prélèvement au niveau du puits de la prairie est réalisé afin de contrôler la qualité des eaux du puits.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant fournit les résultats des mesures piézométriques réalisées le 27 janvier 2026.

Pour le puits de Kergonan, le niveau piézométrique est à 17.80 m/sol.

Pour le puits du milieu, le niveau piézométrique est à 8.8 m/sol, ce qui correspond à la mesure relevée en juillet 2022 (9 m/sol).

De plus, l'exploitant fournit les rapports de 2022 de mesures de la qualité des eaux du puits du milieu, qui font état d'une eau de bonne qualité.

L'exploitant précise que le syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor porte une attention sur l'eau stockée dans la carrière souterraine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Prescription contrôlée :

Le brûlage, notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus, est interdit.

Les convoyeurs susceptibles d'être sources d'émissions de poussières seront équipés de dispositifs permettant de limiter ces émissions.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, notamment :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées, arrosées en période sèche ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de poussières sur la voirie publique. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, humidification des chargements ou le bâchage des bennes doivent être prévues en cas de besoin.

Constats :

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de brûlage de déchets sur l'installation.

Du fait de l'activité ralentie, il n'a pas été constaté d'équipements en fonctionnement émettant des poussières.

Le site est en bon état de propreté, les pistes et plate-forme sont entretenues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : BRUITS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, BRUITS

Prescription contrôlée :

Les bruits émis par la carrière, les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il n'y a pas d'activité d'extraction ou de concassage de matériaux en dehors de la période 8 h 00 - 19 h 00.

En limite de l'établissement, en période diurne, le niveau de bruit ne doit pas excéder 65 dB(A) .

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

	Jour (8h00-19h00)
--	-------------------

Points de contrôle(dans la mesure où ils sont accessibles)	Contrôle
1 - hameau moulin de la lande au Nord du site	Émergence
2 - Carrefour de Kergonan au Sud-Ouest du site	Émergence
3 - Lan Kergonan au Sud du site	Émergence

Il est procédé, dès la première campagne d'exploitation de la carrière, à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Ce contrôle est renouvelé tous les trois ans. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Constats :

L'exploitant fournit le rapport de mesures acoustiques de juillet 2022.

Le rapport fait état des mesures sur les points de contrôles prévus et conclut au respect des émergences et du niveau sonore en limite de propriété.

Conformément à l'article 8 de son arrêté, de nouvelles mesures acoustiques devaient être effectuées en 2025, ce que l'exploitant n'a pas réalisé du fait de la faible activité sur le site. L'Inspection rappelle que de nouvelles mesures doivent être réalisées dès la reprise d'activité sur l'installation, en particulier dans le cas d'une campagne de concassage/criblage de matériaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : GARANTIES FINANCIÈRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, GARANTIES FINANCIÈRES

Prescription contrôlée :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement ainsi que pour l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution, la remise en état après exploitation.

Le montant de la garantie financière est fixé (TP O1 = 105,7 d'octobre 2017 base 100 : janvier 2010) à :

Périodes	Montant de la garantie à constituer en euros
de 0 à 5 ans	47417
de 5 à 10 ans	133352
de 10 à 15 ans	153232
de 15 à 18 ans	94 500

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, le document attestant la constitution de la garantie financière pour le montant mentionné pour la première période quinquennale figurant dans le tableau ci-dessus. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties

financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

Constats :

L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement signé le 9 mars 2026 actant un montant de garanties financières de 47 417€, somme correspondant à celle prévue sur la première phase quinquennale d'exploitation.

L'absence de garanties financières sur cette installation avait fait l'objet de la signature le 11 mars 2026 d'un arrêté préfectoral portant mise en demeure. La transmission de l'acte de cautionnement avait permis de lever la mise en demeure par notification du 25 mars 2026. L'Inspection rappelle que l'acte transmis par l'exploitant stipule une échéance à la date du 22 février 2027. Conformément à l'article 12 de son arrêté préfectoral, l'exploitant doit adresser au Préfet de nouvelles garanties au moins 6 mois avant l'échéance des garanties en cours.

Type de suites proposées : Sans suite